

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 décembre 2019

Membres présents (17) : L. VANESSE, Présidente ;
S. MANZATO, M. VOUÉ, D. BRUGMANS, J. ANCIA, M.
PENA HERRERO, Échevins ;
E. ALBERT, J. CRETS, L. DORMAL, T. DEGARD, C.
STEINBUSCH, P. MASSART, F. CATANZARO, R.
GREGOIRE, J. LECLERCQ, Conseillers communaux ;
C. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Excusé(s) :

POINT N° **REDEVANCE COMMUNALE SUR LE PRÊT DU MATERIEL ET
DES VEHICULES COMMUNAUX AINSI QUE DES
PRESTATIONS DU PERSONNEL DU SERVICE DES TRAVAUX
AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS, A L'EXCLUSION
DES PARTICULIERS**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune une redevance pour le prêt du matériel et des véhicules communaux ainsi que des prestations du personnel du Service des Travaux. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 2 : La redevance applicable aux prêts du matériel communal et des véhicules communaux ainsi qu'aux prestations du personnel du Service des travaux est établie comme suit, étant entendu que toute heure ou tout jour ou toute semaine ou tout mois commencé est compté pour une heure ou un jour ou une semaine ou un mois entier et que la durée de la prestation est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel ou le véhicule quittent le service jusqu'au moment où ils rentrent :

1) Redevance pour la main-d'œuvre :

- Montant forfaitaire de 30,00 € par agent et par heure de prestation ;
- Montant forfaitaire de 35,00 € par heure de prestation du brigadier ;
- Montant forfaitaire de 50,00€ par heure de prestation de l'agent technique en chef.

Les tarifs repris ci-dessous sont à majorer de 50 % lorsque les prestations sont effectuées les week-ends, les jours fériés et après 18 h 00.

2) Transport pour compte de tiers :

- a) camion sans chauffeur : 25,00€ par heure plus 0,75 € au kilomètre parcouru ;
- b) camionnette sans chauffeur : 20,00 € par heure plus 0,50 € au kilomètre parcouru ;
- c) car sans chauffeur : 45,00 € par heure plus 0,75 € au kilomètre parcouru.

L'intervention du chauffeur communal est obligatoire et la redevance est celle prévue au point 1) ;

3) Location du matériel à moteur :

- compresseur : 25,00 € par heure ;
- rouleau vibrant : 25,00 € par heure ;
- pompe vide-cave : 15,00 € par heure ;
- mini-pelle : 55,00 € par heure.

La location est à majorer de la main-d'œuvre et du transport comme prévu aux points 1 et 2).

Article 3 : Lorsque les prestations énumérées à l'article 2 sont effectuées pour des manifestations organisées par des groupements engissois dans un but d'intérêt général tel que humanitaire, caritatif, culturel, sportif, touristique, ... les tarifs repris dans l'article 2 seront réduit de 95%

De même, un relevé annuel sera dressé et communiqué au Conseil communal.

Article 4 : Le montant des redevances fixé à l'article 2 sera revu le 1^{er} janvier de chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix.

La formule suivante sera appliquée :

Tarifs fixés à l'article 2 x index de janvier de l'année considérée

108,50 (indice santé)

Dans cette formule, le facteur 108,50 représente l'index du mois de janvier 2019, soit l'indice de base.

Article 5 : Le prêt du matériel, des véhicules et les prestations du personnel du Service des Travaux seront toujours sujets aux disponibilités dudit Service qui reste dans tous les cas prioritaire.

Article 6 : La redevance est payable à la remise du matériel ou à la fin de la prestation du personnel communal contre remise d'une quittance.

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des frais administratifs fixés forfaitairement à 6,00 €.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

LE SECRÉTAIRE,
J-L. GOVERS

LA PRÉSIDENTE,
L. VANESSE

Pour extrait conforme :
A Engis, le

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BOURGMESTRE,

J-L. GOVERS

S. MANZATO